



École de Taniata

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de Taniata

Téléphone : (418) 839 - 4188

© École de Taniata, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Taniata
Nom de la directrice ou du directeur	Karine Poitras, directrice Youzhi Plourde, directrice adjointe
Type d'enseignement	- Préscolaire - Primaire (1 ^{re} à 6 ^e année)
Nombre d'élèves	294 élèves
Autres caractéristiques	4 classes CATSA
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, collaboration, cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 82 %.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat de vie sain et sécuritaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Karine Poitras, directrice Youzhi Plourde, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Chantal Côté, TES (coordonnatrice du comité climat) Karine Poitras, directrice Youzhi Plourde, directrice adjointe
Mandats du comité	- Partager le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte. - Mise en place d'actions concrètes pour l'enseignement des comportements attendus. - S'assurer d'une compréhension commune des actions à mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres mensuelles

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Karine Poitras, directrice de l'établissement d'enseignement de Taniata, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents ;- La mise en œuvre de mesures de soutien ;- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Karine Poitras, directrice de l'établissement d'enseignement de Taniata, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>En mai dernier, les élèves de 4^e, 5^e et 6^e année de l'école de Taniata ont complété un questionnaire mobilisation-CVI. Les résultats du questionnaire ont été analysés pour réaliser le portrait. De façon plus spécifique, la perception des élèves quant au climat de sécurité, climat de justice, climat relationnel et de soutien, climat d'engagement et climat de bien-être à l'école.</p> <p>De façon générale, on observe une amélioration moyenne.</p> <ul style="list-style-type: none">- Climat de sécurité : 85 % en 2023 à 92 % en 2025- Climat de justice : 75 % en 2023 à 84 % en 2025- Climat d'engagement : 75 % en 2023 à 83 % en 2025- Climat relationnel et de soutien : 86 % en 2023 et 2025- Climat de bien-être à l'école : 89 % en 2025 <p>73 % des élèves trouvent qu'ils participent à l'organisation d'activités de prévention de violence.</p> <p>77 % des élèves sont ouverts aux opinions des autres, s'entraident et prennent soin des autres.</p> <p>Environ 27 % des élèves ont été victimes d'agression verbale (insulté, traité de noms).</p> <p>Des élèves ont été victimes d'agression physique (frappé/bousculé intentionnellement). Il s'agit d'environ 9 % et 24 % respectivement.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none">- Il est important de réfléchir aux différentes façons d'impliquer les élèves afin qu'ils se sentent concernés.- Il est essentiel de trouver des mesures qui favorisent la collaboration saine entre les élèves.- Il faut également s'attarder aux interventions à faire au niveau des manifestations de violence directes et indirectes auprès de nos élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Conserver une moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves d'au moins 82 % jusqu'en juin 2027.- Poursuivre le développement des habiletés socioémotionnelles de nos élèves.- Continuer de travailler à sensibiliser nos élèves au choix des mots qu'ils utilisent pour s'exprimer, au civisme et à la politesse.- Créer des occasions pour améliorer la collaboration entre les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Il est important de sensibiliser les élèves en lien avec ce type de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés ;- Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Il est important de sensibiliser les élèves en lien avec ce type d'intimidation ou de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés ;- Sensibiliser les élèves à l'ouverture aux autres et à l'acceptation des différences (ex : avec des ateliers).

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">- Réaliser des activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être ;- Proposer un vêtement école comme un chandail ou une veste ;- Offrir des activités parascolaires ;- Proposer une offre de service complémentaire auprès des élèves (TES, aide à la classe, psychoéducation, orthopédagogie) ;- Créer un comité d'élèves dès le début de l'année ;- Demander l'aide d'élèves pour être « animateurs » aux récréations, par exemple.- Augmenter la visibilité des surveillants sur la cour en leur donnant un dossard, par exemple ;- Discuter avec les élèves sur le sujet ;- Prévoir un plan de surveillance stratégique commun, tel que les zones de surveillance ;- Réaliser des ateliers d'habiletés sociales ;- Souligner des journées/semaines/mois importants comme le mois de l'autisme en avril.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigner les contenus du programme d'éducation à la sexualité à tous les élèves de l'école.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - Donner des ateliers aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires ; - Planifier des semaines ou journées thématiques visant l'inclusion et les diversités.
Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines mesures peuvent être utilisées dans plus d'un contexte. - Veiller à un arrimage des pratiques entre les différents intervenants. - S'assurer que tous les membres du personnel aient effectuer la formation : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i>

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence. - Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents. - Impliquer les parents dans diverses activités à l'école ou dans le cadre scolaire (ex : sortie, activité-école, moments au préscolaire, etc.)
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet de l'école - Info-parent - CÉ 	Tout au long de l'année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet de l'école - Info-parent - CÉ 	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> - Agenda et document maison - Info-parent - Site internet de l'école - Affichage dans l'école - CÉ 	Tout au long de l'année

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Affiche dans l'école - Info-parent - Site internet de l'école	Septembre 2024
--	---	----------------

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence. - Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet du centre de services scolaire des Navigateurs - Info-parent - Affichage dans l'école - CÉ
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet de l'école - Site internet du centre de services scolaire des Navigateurs
Autres :	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence. - Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Coordonnées de l'intervenante pivot en interculturel	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet de l'école - Info-parent - Affichage dans l'école 	En début d'année et des rappels en cours d'année au besoin

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Utilisation du courriel de l'école, par téléphone ou en personne - Code QR sur le site de l'école avec un formulaire à compléter - Billet de dénonciation
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Site internet de l'école - Affichage dans l'école - Info-parent

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Utilisation du courriel de l'école, par téléphone ou en personne - Code QR sur le site de l'école avec un formulaire à compléter - Billet de dénonciation	- Site internet de l'école - Affichage dans l'école - Info-parent

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	Par téléphone : 1 (800) 461 - 9331 Par courriel : signalementdpjciissca@ssss.gouv.qc.ca
Coordonnées du service de police	Situation non urgente : (418) 832 - 2911 Informations générales : 311 Pour transmettre de l'information confidentielle : TEL-LIEN au (418) 835-5436 ou par courriel à tel-lien@ville.levis qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affichage dans l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/taniata/
Autre	Site internet du centre de services scolaire des Navigateurs

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites précédemment sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Site internet de l'école - Affichage dans l'école - Info-parent
---	---

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ; - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ; - S'assurer de la confidentialité des modalités prévues énumérées plus haut ; - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur radio) ; - Sensibiliser le personnel à la Loi 25. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ; - S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ; - S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés ; - Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Les mesures énumérées précédemment s'appliquent également ici.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none">- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel ;- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un adulte.	<ul style="list-style-type: none">- Faire cesser la situation ;- Orienter l'élève vers les comportements attendus ;- Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées ;- Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école).	<ul style="list-style-type: none">- Prendre connaissance de la situation ;- Assurer la sécurité des élèves impliqués ;- Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ;- Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ; - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ; - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ; - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale ; - Au besoin, faire un signalement à la DPJ ; - Utiliser un aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Karine Poitras : - 418-839-4188 - poitask@cssdn.gouv.qc.ca | <ul style="list-style-type: none"> - Youzhi Plourde : - 418-839-4188 - plourdey@cssdn.gouv.qc.ca |
|--|--|

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 (800) 461 – 9331	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).- Autres :

<ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte ; - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; Consigner et transmettre. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ) ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident et les conserver de façon sécuritaire ; - Adopter une attitude rassurante et d'ouverture ; - Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur ; - Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation ; - Adopter un vocabulaire adapté à l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et s'entendre sur la suite, avant de poser d'autres actions ; - La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ. - Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc. ; - Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).
---	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence.	- Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence.	- Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Offrir une rencontre ; - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ; - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ; - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats ; - Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; - Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique ; - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ; - Signaler la situation à la DPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; - Établir un climat de confiance ; - Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivis.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Offrir une rencontre ; - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ; - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ; - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ; - Appliquer des mesures d'encadrement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Offrir une rencontre ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Offrir une rencontre ; - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aider à se reconnaître comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats ; - Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève ; - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; - Établir un climat de confiance ; - Préciser que la situation sera prise

<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ; - Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique ; - Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ; - Signaler la situation à la DPJ. 	<ul style="list-style-type: none"> en charge et que son témoignage est confidentiel ; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivis.
--	--	---

**Autre information
concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexions et réparation ;
- Contrat d'engagement ;
- Courriel ou appel aux parents ;
- Perte de privilège ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe ;
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire) ;
- Plainte policière ;
- Toutes autres mesures disciplinaires en lien avec la problématique.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mettre en place des actions et des sanctions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes) ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, CAVAC,...).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les mesures énumérées précédemment s'appliquent également ici.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions en lien avec le signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de types 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'instigateur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que la plainte ou le signalement est pris au sérieux ;
- Informer rapidement les ressources d'aide spécialisées (DPJ) ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si les procédures judiciaires sont en cours ou terminées afin de s'assurer que les mesures ordonnées sont appliquées.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les mesures énumérées précédemment s'appliquent également ici.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	- Formation : <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</i>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins ; - S'assurer que l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel est approprié.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Les sites internet suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ministère de l'Éducation – Informations en lien avec l'intimidation et la violence ;- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence ;- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève ;- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) ;- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) ;- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels ;- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle ;- Fondation Marie-Vincent ;- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire ;- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève ;- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles ;- Commission des services juridiques ;- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ;- Loi sur la protection de la jeunesse ;- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) ;- Fédération des comités de parents du Québec ;- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques ;- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) ;- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 ;- Loi sur le protecteur national de l'élève ;- Loi sur l'instruction publique ;
------------	--